

Direction de la police municipale et de la prévention



**DPMP/État-major/
Pôle doctrine
Création : février
2025**

FICHE DOCTRINE

Les boîtes à clés

L'ESSENTIEL :

Les boîtes à clés présentes sur le mobilier urbain dans l'espace public sont prohibées à Paris en vertu d'un arrêté municipal du 23 janvier 2025 (**Annexe 1 ci-jointe**). Ces boîtes permettent aux propriétaires ou gestionnaires de logements d'offrir un accès autonome aux locataires sans être physiquement présents pour leur ouvrir les lieux. **Elles encombrent l'espace public en contradiction avec la réglementation.**

- La police municipale doit apposer sur ces boîtes des autocollants (**Annexe 2 ci-jointe**) comprenant les mentions légales.
- La DPE peut ensuite enlever et détruire ces boîtes 15 jours plus tard si elles n'ont pas été retirées par leurs propriétaires.

Cadre légal des infractions liées aux boîtes à clés

Ce type de dépôt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe en application de l'article R*. 116-2 du Code de la Voirie Routière (CVR) : cette amende peut s'élever jusqu'à 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

Procédure opérationnelle

1. Un signalement effectué dans l'application DMR (Dans Ma Rue) informe directement les divisions territoriales de la DPMP de la présence de boîtes à clés sur le domaine public relevant de leurs secteurs. Les signalements concernant des boîtes à clés présentes à l'intérieur des espaces privés ou sur des parties extérieures à ces espaces (immeubles d'habitation, espaces de copropriété, etc...) ne sont pas pris en charge. **Un agent qui constate lui-même la présence de boîtes à clés sur le domaine public doit de lui-même effectuer un signalement via DMR.**
2. Après vérification sur site, l'agent de police municipale ou l'Agent de la Ville de Paris Chargé d'un Service de Police (ISVP ou ASP), appose un autocollant exigeant le retrait de l'objet sous 15 jours, **en écrivant au stylo la date d'apposition**. L'agent requalifie le signalement dans DMR dans l'item « autocollant apposé » avec une photo supplémentaire montrant l'autocollant. Un stock de ces autocollants est à

disposition à l'État-Major. **Si le signalement dans DMR émane de l'agent lui-même et que l'autocollant est immédiatement apposé sur la boîte à clé, l'agent crée le signalement dans l'item « autocollant apposé »). Ce changement d'item informe la DPE via DMR de la nécessité d'enlever la boîte à clé dans un délai de 15 jours.**

3. Au terme d'un délai de quinze jours, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, la boîte est considérée comme un déchet (définitivement abandonnée). Elle sera enlevée puis détruite par la DPE. A l'issue de l'enlèvement, la DPE change le statut du signalement dans DMR (« service fait ») avec une photo de réalisation qui sera envoyée au signaleur.
4. Si, dans le délai des 15 jours, le propriétaire s'est manifesté auprès de la DPMP via le pôle doctrine, partenariats et gestion de la verbalisation, il peut solliciter un délai supplémentaire de 15 jours. Dans ce cas, un nouveau signalement doit être effectué par les agents dans DMR, un nouvel autocollant apposé et une nouvelle **photo** prise. Le PDGV prendra attaché avec la division concernée afin de l'informer de ce changement.
5. Sauf demande justifiée de la DPE liée à des circonstances particulières, les agents de cette Direction pourront procéder seuls aux enlèvements de ces boîtes à clés sur l'espace public à l'issue du délai réglementaire.

Résumé : le circuit « DansMaRue » en 4 étapes

1

Les divisions territoriales reçoivent le signalement relevant de leur périmètre dans DMR :
Objets abandonnés > [] Boîte à clé – Attente autocollant.

2

Sur le terrain, l'agent recherche l'anomalie via son numéro sur son terminal électronique (TEPV) en appuyant sur le ? de l'écran d'accueil de l'application DMR.

3

L'agent écrit la date et colle l'autocollant sur la boîte à clés qui est présente sur l'espace indiqué.

Ou

Si l'agent constate la présence d'une boîte à clés, il y appose directement un autocollant et renseigne l'anomalie dans DMR dans l'item Objets abandonnés > [Réservé DPMP] Boîte à clés – Autocollant apposé.

4

Dans le terminal électronique, l'agent requalifie l'anomalie :
Objets abandonnés > [Réservé DPMP] Boîte à clé - Autocollant apposé en ajoutant une **photo** de l'élément
Ou

Si la boîte n'est pas sur place : déclarer un service fait et choisir la phrase :
« Le signalement communiqué n'a pas été trouvé sur place ».



Dans DMR, les agents ne doivent pas requalifier leurs actions en « Service fait ».

Illustrations

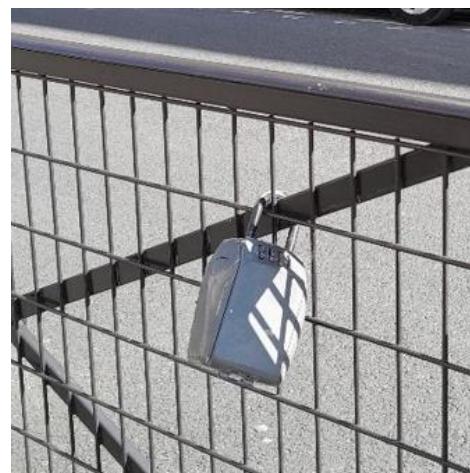


Illustration de l'autocollant à coller sur les boîtes à clés, posés illégalement sur le mobilier urbain implanté sur le domaine public viaire de la Ville de Paris :



Vous êtes invité à retirer cette boîte à clés du domaine public.

À défaut, la Ville de Paris procèdera à son retrait et à sa destruction dans les 15 jours suivant la date du constat :

**Informations disponibles sur le site :
paris.fr/boite-a-cles**



La Maire de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2512-13 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R*. 116-2 ;

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation, la Maire de Paris est tenue de garantir le respect de l'intégrité matérielle des dépendances du domaine public viaire et d'assurer les conditions de leur utilisation normale ;

Considérant que le mobilier urbain est un équipement ou une installation implantée sur le domaine public viaire à des fins de signalisation ou à des fins de commodité ou dagrément pour les usagers de la voirie ; que la Maire est ainsi tenue de garantir l'intégrité matérielle et fonctionnelle de ces équipements en les protégeant des actions susceptibles de nuire à l'usage auxquels ils sont destinés ;

Considérant que la fixation d'objets symboliques ou, à des fins privées, de réceptacles destinés à contenir notamment des clés ou d'autres effets sur des équipements de mobilier urbain est susceptible d'entraîner leur usure et leur dégradation anormale tout en compromettant leur aspect visuel ;

Considérant que la multiplication de la pose de ces dispositifs sur le mobilier urbain parisien a été constatée pendant l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévenir la dégradation du mobilier urbain et les risques liés au détournement de son utilisation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est interdit de fixer des boîtes à clefs, boîtes de consignes avec accroche cadenassée et tout autre dispositif, réceptacle ou objet destiné à contenir un effet personnel sur le mobilier urbain implanté sur le domaine public viaire de la Ville de Paris.

Article 2 :

La violation de l'interdiction définie à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application de l'article R*. 116-2 du code de la voirie routière.

Article 3

Lorsqu'une violation de l'interdiction définie à l'article 1^{er} est constatée par procès-verbal, l'agent procédant à ce constat appose sur l'objet en cause un autocollant daté exigeant son retrait dans un délai de quinze jours.

Article 4

En cas d'inaction de son propriétaire dans le délai imparti, celui-ci est réputé renoncer à sa propriété sur l'objet en cause. Cet objet est considéré comme abandonné et retiré d'office du mobilier urbain par section du maillage de la chaîne ou toute autre technique nécessaire.

Article 5

Le propriétaire de l'objet en cause peut solliciter, conformément aux modalités qui seront publiées sur le site Internet de la Ville de Paris (<https://www.paris.fr>), la prorogation du délai fixé à l'article 3. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois pour une durée maximale de huit jours. Cette prorogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel au regard des motifs que le propriétaire fait valoir.

Article 6

La Ville se réserve le droit de disposer des objets qui auront été retirés d'office des mobiliers urbains.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur le Portail des Publications administratives de la Ville de Paris. Il est transmis au préfet de police.

Article 8

Les articles 3 à 6 du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la publication sur le site Internet de la Ville de Paris des modalités de demande de prorogation du délai fixé pour le retrait des objets.

Article 9

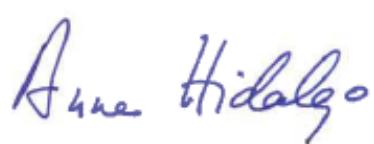
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Maire de Paris. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux.

Article 10

Le Directeur de la Police municipale et de la Prévention, le Directeur de la Voirie et des déplacements et la Directrice de la Propreté et de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

22 JAN. 2025



Anne HIDALGO